

Résumé

- ›2 Pour l'application de la **taxe de 3%**, calculée sur la valeur vénale des immeubles détenus en France, la **Cour suisse de droit public** a jugé que les autorités fiscales helvétiques devaient, dans le cadre de la convention fiscale franco-suisse, informer l'administration française sur l'identité des propriétaires de biens immobiliers situés en France, mais en fonction, seulement, des seuls éléments en sa possession.
- ›4 Le juge français sanctionne le grief d'**abus de droit** retenu par l'Administration dans les schémas de transmission d'entreprises, dits d'**« apport-cession »**, et conforte ainsi le contribuable dans ces **opérations de restructuration**.
- ›6 Alors qu'elle vient de décider en votation populaire de durcir l'accès à son marché du travail pour les ressortissants d'Etats extérieurs à l'Union Européenne, la **Suisse étend**, sous certaines conditions, la **liberté de circulation des citoyens** des dix nouveaux Etats membres de l'Union.
- ›8 La Convention de **« Buy or Sell »** est un instrument de **« sortie de crise »** entre actionnaires, particulièrement efficace... car elle peut se retourner contre celui qui l'utilise.
- ›10 La Suisse poursuit la réforme de son **droit des sociétés commerciales**, en le modernisant et en renforçant les prérogatives des organes de révision, notamment dans les grandes sociétés anonymes.
- ›12 Depuis la publication d'un décret du 14 avril 2006 rendant applicable la Loi française et le Règlement Communautaire ayant institué la **Société Européenne**, il est possible désormais de constituer en France ce type de structure.

Taxe de 3% : échange de renseignements et la France

L'article 990 D du Code Général des Impôts (CGI) français dispose que les sociétés françaises ou étrangères, détenant directement ou indirectement en France, un ou plusieurs immeubles représentant **plus de 50% de leurs actifs français**, sont redevables d'une taxe annuelle de 3% sur la valeur vénale de ces immeubles.

Cette mesure contraignante vise à empêcher qu'une personne physique ne tente de se soustraire à l'impôt de solidarité sur la fortune ou à d'autres droits de mutation en France, en interposant une société propriétaire des immeubles.

Pour inciter à la transparence, l'article 990 E exonère les sociétés qui ont leur siège social dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative et qui **communiquent chaque année** à l'administration fiscale française – ou en prennent l'engagement – l'identité, l'adresse de leurs actionnaires ou associés et le nombre d'actions ou parts détenues par chacun d'eux.

Par un avenant du 22 juillet 1997, la France et la Suisse ont expressément prévu,

dans la convention fiscale les liant, que les sociétés suisses détentrices d'immeubles en France peuvent bénéficier des mesures d'exonération de l'article 990 E précité si elles en respectent les conditions d'application. Pour la mise en place de cette exonération, la convention prévoit que **les autorités compétentes des deux Etats peuvent, sur demande, échanger des renseignements nécessaires** pour une application régulière de la convention.

L'article 28 de la convention fiscale précise à cet égard qu'« *il ne pourra être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial* ».

Un arrêt de la deuxième Cour de droit public suisse du 4 avril 2006 vient préciser le champ des informations que l'administration fiscale suisse doit fournir à la France dans le cadre de cette procédure d'échange de renseignements.

En l'espèce, l'administration française suspectait que la personne désignée par la société suisse comme détentrice des parts sociales ne soit **pas le véritable propriétaire** de ces parts. Afin de lever ce doute, l'administration française avait donc déposé une demande de renseignements auprès de son homologue helvète portant sur les points suivants : les actions étaient-elles au porteur, existait-il un contrat fiduciaire, quel était le nom du bénéficiaire économique et



eignements entre la Suisse

le nom éventuel du véritable actionnaire ? Au cas particulier, cette demande était pertinente puisque les actions étaient détenues à titre fiduciaire, le propriétaire déclaré en France n'étant pas le bénéficiaire effectif de l'immeuble.

Après avoir vérifié que le chapitre VII du protocole additionnel de la convention franco-suisse assurait une égalité de traitement entre les sociétés françaises et

suisse, la Cour s'est assurée que la demande de l'administration française n'exigeait pas des autorités suisses de prendre des mesures administratives dérogeant à leur propre réglementation.

Ces préalables remplis, la Cour juge que l'échange d'informations prévu par le chapitre VII du protocole additionnel de la convention franco-suisse ne se limite pas à l'identité des actionnaires et à leur

assujettissement fiscal en Suisse. Elle considère ainsi qu'il convient, pour faire une application de bonne foi de la convention bilatérale, de lever l'anonymat pesant sur la nature de la détention des actions si une telle demande émane des autorités françaises, ceci que les actions soient au porteur ou qu'elles soient détenues à titre fiduciaire.



Notre avis:

Les demandes de renseignements sur l'identité d'un actionnaire d'une société suisse diligentées par l'administration française doivent dans tous les cas être accueillies favorablement par les autorités suisses dans la mesure où ces requêtes sont conformes aux objectifs de la convention bilatérale. La Cour note cependant que « si la Suisse est prête à échanger des renseignements nécessaires à une application régulière de la convention et propre à empêcher une utilisation abusive, elle n'est pas disposée, en revanche, à donner des renseignements en dehors de la Convention pour la seule application du droit interne de l'autre Etat ». Les demandes de l'administration fiscale française à ses homologues helvétiques doivent donc être particulièrement ciblées en vue d'entrer strictement dans le cadre d'un échange de renseignements conventionnel.

Cession d'entreprises et abus

L'administration française dispose avec l'article L64 du Livre des Procédures Fiscales d'un **texte contraignant** lui permettant de requalifier, sur le fondement de l'abus de droit, des opérations économiquement et juridiquement incontestables, mais qu'elle considère réalisées dans un **but exclusivement fiscal**. Une telle requalification entraîne, outre la réintégration des économies fiscales liées au schéma mis en œuvre, l'application d'une **pénalité spécifique de 80 %**.

En France, la cession par un associé de sa participation dans une société commerciale est soumise, dans la majorité des cas, à un impôt de plus-value égal à 27%, contributions sociales incluses. Afin d'éviter le paiement immédiat de cet impôt, la pratique s'est



développée d'opérer, préalablement à une cession, des **opérations de reclassement** des titres appelés à être cédés au sein d'une société holding créée pour l'occasion (ci-après la « holding »). Cette opération, qui prend la forme d'un apport, bénéficie du régime du **sursis d'imposition** de l'article 1500B du Code général des impôts. La cession par la « holding » des titres reçus en apport étant souvent réalisée pour un prix proche de la valeur d'apport, aucune plus-value n'est, non plus, dégagée à son niveau. Une telle opération permet de procéder à la vente d'une société sans supporter immédiatement le coût de l'impôt de plus-value, le paiement de l'impôt étant reporté à la cession des titres de la « holding » (ou à l'occasion de sa liquidation).

L'administration fiscale conteste fréquemment ces schémas dits « d'apport-cession » sur le fondement de l'abus de droit.

Compte tenu des risques financiers liés à ces opérations de restructuration pré-cession – en particulier du fait de la pénalité de 80 % – les chefs d'entreprise ont souvent renoncé à les mettre en place.

Cette période d'incertitude semble révolue. En effet, le Tribunal administratif de Versailles vient de censurer la position de l'Administration par deux jugements rendus dans des espèces similaires (TA Versailles, 5e chambre, 13 décembre 2005 et 17 janvier 2006).

Dans la première affaire, le chef d'entreprise avait apporté à la holding 25% du capital de la société appelée à être cédée et grâce au produit de la vente de cette participation, la « holding » avait racheté une autre société. Celle-ci procurait désormais à la « holding », dont le chef d'entreprise était devenu directeur général, ses revenus professionnels. Dans ces circonstances, le tribunal a jugé

que l'opération intercalaire avait permis à la « holding » de « réaliser des investissements professionnels et patrimoniaux » et qu'ainsi le contribuable avait produit « des éléments démontrant la réalité de l'activité de la société holding »

Dans ces conditions, le juge a estimé que le chef d'entreprise avait bien apporté la preuve que cette opération intercalaire n'avait pas un but exclusivement fiscal.

Il ressort aussi de ces deux jugements que :

- la nature des investissements réalisés par la société holding avec le produit de la vente doit revêtir un caractère professionnel et patrimonial ;

- l'appréciation de l'activité développée par la société holding nouvellement créée est fondamentale. En effet, comme l'a remarqué le Commissaire du Gouvernement : « le but exclusivement fiscal ne peut s'analyser que dans le temps » ;
- une opération d'apport cession, même réalisée dans un délai très bref, n'est pas en soi abusive ;

Ces jugements ont une portée d'autant plus forte qu'ils invalident nettement la décision du Comité consultatif pour la répression des abus de droit et que l'administration fiscale n'a pas interjeté appel.

Notre avis:

(i) Les juges administratifs ont tenu à rappeler que, pour qu'une opération ne soit pas remise en cause sur le fondement de l'abus de droit, encore fallait-il que la société holding récipiendaire ne soit pas fictive et qu'elle agisse, après la cession, comme un véritable véhicule d'investissement professionnel et patrimonial. Il est donc nécessaire de donner de la substance à cette structure.

(ii) Il s'agit d'une jurisprudence logique et même harmonieuse avec celle des tribunaux de l'Ordre judiciaire, rendue dans le cas d'une transformation d'une SARL en SA préalablement à la cession de ses actions. En effet l'Administration contestait à l'époque l'organisation de ces opérations, propres à économiser le droit d'enregistrement de 4,8% (aujourd'hui 5%), prévu par l'article 726 du Code général des impôts. Mais la Cour a jugé : « *qu'en considérant comme un montage entrant dans le champ d'application de l'article L64 du LPF la transformation de la société en SA et la vente ultérieure de leurs actions par les anciens associés, au motif que la première avait pour but d'éviter le paiement des droits de mutation dus pour une cession de parts, sans constater que la société était revenue à sa forme antérieure, le tribunal a violé les textes susvisés* » (Cour de cassation, Chambre commerciale No.2084, 10 décembre 1996).

Suisse: libre circulation des p

Le Protocole à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) a étendu depuis le 1er avril 2006 le champ d'application de ce traité aux dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne (UE-10), soit à la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovénie, la Slovaquie, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, Chypre et Malte. Un régime transitoire permet toutefois de garantir une ouverture contrôlée, et par étapes, des marchés du travail. La Suisse pourra ainsi, jusqu'au 30 avril 2011, maintenir certaines restrictions relatives au marché du travail pour les ressortissants de l'UE-8 (soit l'UE-10, moins Malte et Chypre, qui bénéficient de l'accord de base conclu avec les anciens Etats membres de l'UE-15) désirant exercer une activité lucrative en Suisse.

1) Régime transitoire applicable aux ressortissants de l'UE-8 voulant exercer une activité lucrative dépendante en Suisse

En cas de prise d'emploi auprès d'un employeur suisse, les ressortissants de l'UE-8 devront être en possession d'une autorisation de travail et de séjour dès le premier jour de travail. Celle-ci pourra être délivrée dans les conditions suivantes :



a) contrôle de la priorité des travailleurs indigènes ou intégrés dans le marché du travail suisse (par la production d'annonces parues dans la presse, ou la confirmation de l'Office régional de placement qu'aucun travailleur présentant le profil requis n'est disponible pour le poste en question).

b) contrôle du respect des conditions de rémunération et de travail usuelles dans la branche et la région concernée avant l'entrée en fonction du travailleur (notamment le respect des dispositions impératives du droit suisse ainsi que des éventuelles CCT).

c) contingents progressifs distincts pour les autorisations de courte durée (inférieure à une année) et les autorisations de séjour (égale ou supérieure à une année). Ces contingents seront progressivement augmentés pour atteindre, à la fin du régime transitoire, des plafonds annuels de 3'000

autorisations de séjour CE/AELE longue durée et 29'000 autorisations de courte durée CE/AELE.

Ces conditions devront également être remplies pour l'obtention d'une autorisation de séjour d'une durée inférieure à quatre mois. Une telle autorisation de courte durée sera imputée sur le contingent à moins que le travailleur puisse faire valoir des qualifications professionnelles particulières.

2) Régime transitoire applicable aux prestataires de services (indépendants ou travailleurs détachés) de l'UE-8

Séjour de moins de 90 jours ouvrables : seuls les prestataires de services de l'UE-8 actifs dans la construction, le génie civil et le second œuvre, les services annexes à la culture et aménagement des paysages, le

nettoyage industriel, ainsi que dans le secteur de la surveillance et la sécurité, sont soumis à l'obligation d'autorisation. En plus des conditions applicables pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante, le travailleur devra pouvoir faire valoir des qualifications et des motifs particuliers justifiant son admission. L'autorisation ne sera pas imputée sur le contingent. A noter que les ressortissants de l'UE-8 ne sont en revanche pas soumis au régime de l'autorisation s'ils sont détachés par une entreprise dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de l'UE-15 (ou encore à Malte ou à Chypre).

Dans les autres secteurs de prestations de services dits généraux, la procédure pour les ressortissants de l'UE-10 est la même que pour ceux de l'UE-15 (simple obligation de s'annoncer).

Séjour de plus de 90 jours ouvrables: c'est le régime de l'autorisation qui s'applique, tant pour les ressortissants de l'UE-15 que de l'UE-10; l'autorisation est délivrée aux conditions applicables pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante pour autant que le travailleur puisse faire valoir des qualifications et des motifs particuliers justifiant son admission.

3) Régime transitoire applicable aux ressortissants de l'UE-10 voulant exercer une activité lucrative indépendante en Suisse

Le ressortissant recevra une autorisation aux mêmes conditions qu'un ressortissant de l'UE-15. Il se verra délivrer une autorisation provisoire pour six mois, puis une autorisation de longue durée s'il fournit la preuve d'une activité durable et effective lui permettant de ne pas avoir recours à l'aide sociale.

4) Régime transitoire applicable aux ressortissants de l'UE-10 voulant s'établir en Suisse sans y exercer d'activité lucrative

Le ressortissant recevra une autorisation s'il dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille l'accompagnant: couverture par une assurance maladie et accidents (mêmes conditions qu'un ressortissant de l'UE-15).

5) Clause de sauvegarde et maintien de l'Accord sur la libre circulation des personnes

En cas de forte immigration la Suisse pourra réintroduire, jusqu'au 31 mai 2014, en vertu de la clause de sauvegarde négociée avec l'UE, des plafonds d'immigration pour les périodes postérieures à l'abandon des contingents (soit mai 2007 pour l'UE-15 et mai 2011 pour l'UE-10).

Notre avis:

Des mesures d'accompagnement renforcées sanctionnant les employeurs sont entrées en vigueur parallèlement au Protocole, en vue d'empêcher tout dumping salarial. Il s'agit notamment de sanctions renforcées contre les employeurs étrangers détachant des travailleurs en Suisse et ne respectant pas les conditions minimales applicables en Suisse; à savoir, l'obligation faite aux employeurs de fournir par écrit à leurs employés des informations sur les éléments essentiels de leur contrat de travail, comme le salaire ou la durée du travail; protection contre les abus renforcée pour les travailleurs temporaires, etc.

Convention de «*Buy or Sell*» et transmission d'entreprise

La convention de *Buy or Sell* est un instrument juridique peu connu, de **sortie de crise**. Elle permet lorsqu'une mécontente s'installe entre deux ou plusieurs **groupes d'actionnaires**, de mettre en place une organisation propre à regrouper les titres entre les mains d'un seul, et de lui permettre alors de consentir à une cession massive de la participation au profit d'un repreneur extérieur.

Relevons le cas par exemple d'une SA, « la SA », dont le capital de 10 000 actions est réparti entre deux groupes d'actionnaires, « A » pour 40 % et « B » pour 60 %. Les statuts et le pacte d'actionnaires confèrent une minorité de blocage au groupe « A » sur tous les actes touchant aux opérations de restructuration, opérations dites de haut de bilan ; et une clause d'agrément impose, en cas de vente des titres par l'un des groupes, de solliciter l'agrément de l'autre.

En général, cette situation mécontente tout le monde car l'actionnaire vendeur n'arrive pas à obtenir le **meilleur prix** pour sa participation, l'acheteur pressenti souhaitant le plus souvent se rendre propriétaire de l'**intégralité du capital**, d'où une forte **décote** de prix, voire l'impossibilité de céder. Et si malgré tout une opportunité se présente l'actionnaire restant peut bloquer l'opération en ne donnant pas son agrément.

Cette mécontente se trouve alors exacerbée par la méfiance entre les deux groupes qui, incapables de trouver un accord sur une **sortie conjointe**, restent conscients de l'obligation qu'ils ont de sortir de leur association, et répugnent néanmoins à le faire par crainte que le groupe concurrent ne réalise une meilleure affaire.

La sortie de crise s'opère de la manière suivante par la **négociation** et la **signature** entre les groupes « A » et « B » d'une convention de *Buy or Sell*, d'une durée de six mois par exemple, et prévoyant ce qui suit :

- Le principe de l'engagement de vente ou d'achat d'Actions : chacun des groupes d'actionnaires aura la faculté de proposer à l'autre groupe d'actionnaires de lui acheter la participation qu'il détient sur la base d'un prix qu'il détermine seul, en toute liberté.

Chacun des groupes recevant cette offre aura l'obligation de vendre au prix offert, sauf à se porter lui-même acquéreur de la participation du groupe concurrent (celui qui a notifié l'offre le premier), ceci sur la base du même prix par action. Ainsi, lorsque le prix de l'offre du groupe déclencheur est trop faible, celui-ci s'expose à être racheté sur la même base.

- Les modalités de mise en œuvre du *Buy or Sell* :

- * notification par le groupe déclencheur au groupe sollicité de la mise en jeu du *Buy or Sell*, c'est-à-dire d'une offre d'achat ; par exemple le groupe A offre au groupe B d'acquérir sa participation sur la base de 50 € l'action, soit pour 300 000 € (6 000 actions à 50 €). Le plus souvent cette notification sera accompagnée d'une indemnité d'immobilisation qui restera acquise au groupe sollicité si le groupe déclencheur se révélait défaillant ;

- * notification en réponse par le groupe sollicité au groupe déclencheur de sa décision de céder sa participation ou d'acquérir celle du groupe déclencheur (dans cette seconde hypothèse cette

notification sera le plus souvent accompagnée d'une indemnité d'immobilisation qui restera acquise au groupe déclencheur si le groupe sollicité se révélait défaillant). A défaut d'avoir répondu, le groupe sollicité doit céder sa participation ;

* la notification indique le prix proposé, lequel est révisable dans certains cas prévus par la Convention, l'« *earn out*», et par exemple :

** en fonction de la variation du montant des capitaux propres constatée à la date du « *closing* » ;

** en cas de revente dans un court délai, par le groupe acheteur. En pareil cas, le groupe acheteur-revendeur aura à reverser un pourcentage de sa plus-value.

- Pour garantir la sécurité juridique de la Convention de *Buy or Sell* et faciliter les opérations qui en découlent, il doit être prévu que les groupes d'actionnaires déposent au jour de la signature, auprès de tiers agissant en qualité de séquestres, l'ensemble des ordres de mouvements des actions de la SA.



Notre avis:

La difficulté de mise en œuvre d'une convention de *Buy or Sell* réside dans la sécurité juridique qu'elle offre et, *in fine*, dans la stratégie de fixation du prix. Par exemple, si le groupe A souhaite racheter la participation du groupe B, pour la revendre à un tiers, il aura intérêt à fixer un prix suffisamment haut de façon à ce que le groupe B ne puisse opter pour l'acquisition par lui de la participation du groupe A, mais dans une limite qui permette au groupe A de réaliser une certaine plus-value sur la revente ultérieure dans de bonnes conditions. A l'inverse, si le groupe A souhaite sortir de la SA et donc céder sa participation au groupe B, il aura intérêt soit à proposer un prix suffisamment bas pour que le groupe B se porte acquéreur, mais au risque alors de réaliser une opération financièrement peu attractive, soit à attendre que le groupe concurrent se décide le premier.

En tout état de cause les deux groupes d'actionnaires retrouvent par la Convention de *Buy or Sell* une liberté de manœuvre qui leur ouvre, avec tous les aléas qu'elle induit, la possibilité de sortir de leur association.

La Suisse modernise son droit

Le droit des sociétés anonymes va connaître en Suisse dans le courant de l'année 2007 une réforme importante qui s'inscrit dans le cadre plus large d'une révision complète du droit de la société à responsabilité limitée.

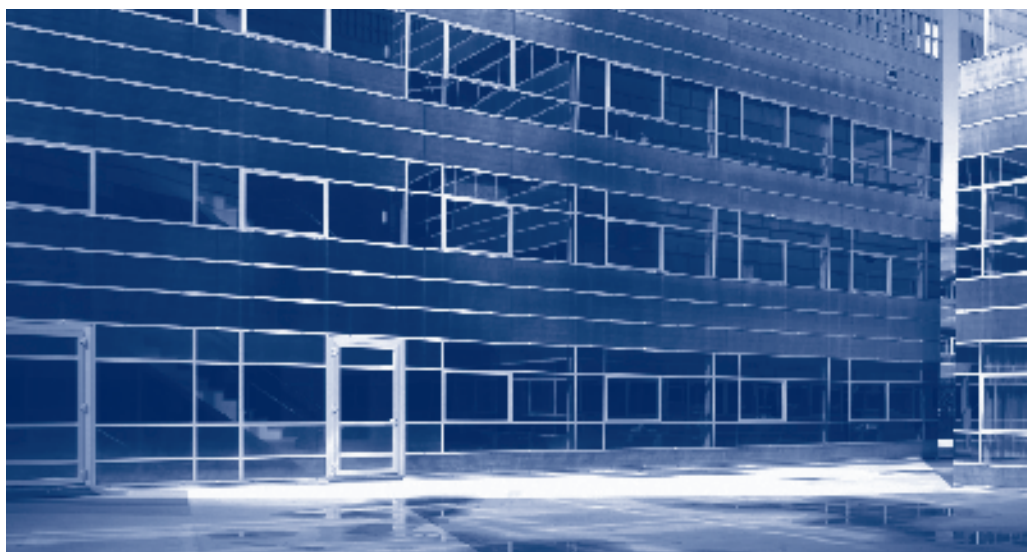
La principale modification porte sur l'instauration de nouvelles dispositions en matière de nomination des organes de révision qui dépendront de la surface financière et humaine des sociétés. Désormais, les sociétés cotées en bourse et les «grandes sociétés», celles qui dépassent deux des trois valeurs suivantes sur deux exercices consécutifs: soit (i) un total de bilan de CHF 10 millions; (ii) un chiffre d'affaires de CHF 20 millions; (iii) 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle; devront se soumettre à un «contrôle ordinaire» par l'organe de révision. Si ces valeurs ne sont pas atteintes ou si la société n'est pas cotée, elle ne sera alors soumise qu'à un «contrôle restreint». Enfin, si l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle, la société pourra même, moyennant le consentement de tous ses actionnaires, s'exonérer de tout contrôle.

Le contrôle ordinaire se différencie du contrôle restreint essentiellement au regard des attributions de l'organe de révision, à savoir l'objet et l'étendue du contrôle, mais également le contenu du rapport de révision ainsi que sur les avis obligatoires de l'organe de révision au conseil d'administration en cas de violations à la loi, aux statuts, au règlement d'organisation, ainsi qu'en matière de surendettement. Il faut noter que le degré d'indépendance de l'organe de révision sera fonction du type de contrôle.

Ce nouveau régime trouvera à s'appliquer non seulement aux SA, mais aussi aux Sarl et aux sociétés coopératives. Il est également prévu que ce régime soit étendu aux associations et aux fondations (cf. *Ledgen-da* No.8).

Les autres modifications du droit de la société anonyme portent sur les points suivants:

- exigences relatives au domicile et à la nationalité des administrateurs: les conditions posées ont été considérablement



des sociétés commerciales

assouplies. Désormais, il suffit que la société soit représentée par une personne domiciliée en Suisse. A ce titre, il est suffisant qu'un membre du conseil d'administration ou un directeur remplisse cette condition ;

- **exigences relatives à la désignation des sociétés**: les SA doivent désormais obligatoirement indiquer leur forme juridique dans leur raison sociale.

Il est prévu que ces modifications entrent en vigueur immédiatement et soient applicables aux sociétés existantes. Les statuts

devront être adaptés dans un délai de deux ans et les nouvelles dispositions concernant l'organe de révision seront applicables dès l'exercice ouvert lors de l'entrée en vigueur de la révision ou qui la suit.

Notre avis:

Cette réforme s'inscrit dans le cadre d'un mouvement plus important de modernisation du droit suisse des sociétés, qui aboutira non seulement à la refonte complète du droit de la Sarl pour faire de ce type de société le véhicule des petites et moyennes entreprises (qui forment, comme on le sait, la très grande majorité du tissu économique suisse), mais aussi à renforcer la surveillance des personnes qui fournissent des prestations de révision.



La société européenne

Entré en vigueur le 8 octobre 2004, le Règlement communautaire No.2157/2001 est venu sceller l'accord des Etats membres sur le statut d'une nouvelle forme de société dont les règles de constitution et de fonctionnement sont **identiques dans chacun des Etats**: la Société Européenne dénommée *Societas Europæ* (SE).

La SE est régie par les dispositions du Règlement qui fixe le cadre du fonctionnement. Les modalités pratiques qui ne sont pas abordées par ce règlement relèveront des dispositions de chaque Etat membre (apports, durée de la société, comptes sociaux, régime d'imposition des bénéficiaires etc.).

Le règlement communautaire prévoit que la SE est dotée de la **personnalité morale** et qu'elle est considérée dans chaque Etat membre comme une **société anonyme (SA)**, dont le capital social minimum est fixé à 120000 euros. Les aspects non régis par le règlement relèvent du droit de l'Etat du siège statutaire de la SE.

En France, la loi 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la modernisation de l'économie a mis en place les mesures pratiques relatives à la SE. Néanmoins, ce n'est que depuis la publication du décret No.2006-488 du 14 avril 2006 que les précisions indispensables concernant les modalités de constitution et de fonctionnement de cette société sont entrées en vigueur.

Désormais, le cadre juridique permet d'envisager la création d'une SE comme une

alternative à la constitution d'une société purement nationale (par exemple une SA ou une SARL). Toutefois, les articles L 229-1 et suivants du Code de commerce **limitent les possibilités de constitution** de ce type de société.

En effet, une SE ne peut être constituée que :

- par voie de fusion entre au moins deux sociétés relevant du droit de deux Etats membres différents ;

- par création d'une SE holding si au moins deux filiales et/ou succursales de cette holding relèvent du droit de deux Etats membres ;

- par création d'une SE filiale entre au moins deux sociétés relevant du droit de deux Etats membres différents ou par une SE ;

- par transformation d'une SA en SE.

Notre avis:

L'originalité de la société européenne tient au fait qu'elle n'adopte pas la nationalité de l'Etat dans lequel elle a son siège statutaire. La constitution d'une SE devrait ainsi permettre aux entreprises de mieux organiser leurs activités sur le territoire des Etats membres et notamment de transférer le siège social à l'intérieur de la Communauté sans s'exposer aux conséquences juridiques d'une dissolution ou d'un changement de nationalité.

Dans le cadre de la mise en conformité de sa législation, la France a dû assouplir aussi les contraintes fiscales qui pesaient jusqu'alors sur les transferts transfrontaliers de siège social. En effet, désormais le transfert «juridique» de siège, qui ne s'accompagne pas d'un **transfert d'actifs hors de France**, peut être réalisé en **neutralité fiscale**.



Réseau d'Avocats

Cabinets membres :

CLC

65 avenue Marceau
F-75116 Paris
Tél. +33 1 47 20 72 72
Fax +33 1 47 20 72 70
clc@clc-avocats.com
www.clc-avocats.com

CYL

6 place de la République
BP 258
F-14013 Caen Cedex 1
Tél. +33 2 31 86 36 00
Fax +33 2 31 50 33 20
cyl@cyl-lex.com

FBT

Rue du 31 Décembre, 47
CH-1207 Genève
Tél. +41 22 849 60 40
Fax +41 22 849 60 50
info@fbt.ch
www.fbt.ch

RWB

Avenue C.-F. Ramuz, 43
Case postale 1376
CH-1001 Lausanne
Tél. +41 21 711 71 00
Fax +41 21 711 71 57
www.rwblaw.ch